

Case postale
Rue des Moulins 10
1401 Yverdon-les-Bains

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis A la Croix à 1062 Sottens
parcelle RF Jorat-Menthue no 295**

Du : 12 janvier 2024

Vu la requête déposée par Yves BÜHLER et Mary-Claude Adrienne PELET BÜHLER, à Sottens,

considérant que les parties requérantes établissent, par état descriptif conforme au Registre foncier, être les propriétaires de l'immeuble situé A la Croix à 1062 Sottens (parcelle n° 295 plan feuille 1017),

qu'elles souhaitent affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elles estiment abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** les parties requérantes à doter, à leurs frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Jorat-Menthue à Sottens par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Céline MERMINOD

Du même jour

La présente décision est notifiée aux parties requérantes.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Jorat-Menthue à Sottens en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

Céline MERMINOD

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

po Bladon

